

## Arrêt

n° X du 19 décembre 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo, d'ethnies mumongo et mubunza, et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes née et avez grandi à Kinshasa.*

À votre naissance, votre maman biologique, [C. B. M.], vous confie à sa sœur [M. B.]. Vous grandissez dans le foyer de celle-ci sans savoir qu'elle n'est pas votre mère biologique.

En 2010, des militaires font irruption dans votre domicile familial, à la recherche de [C. B. M.] alors en fuite, et vous violent. Vous tombez enceinte, mais faites une fausse couche.

En 2013, votre maman [M. B.] part de votre domicile sans laisser de nouvelles, et vous laisse seule avec votre frère et votre sœur pour seule famille. Vous faites alors appel à « [P.] », un oncle paternel vivant à Brazzaville, pour vous venir en aide. Vous rejoignez celui-ci à Brazzaville avec vos deux enfants [J.] et [N.], ainsi que votre frère [D.] et votre sœur [S.]. Après que celui-ci a vendu sa parcelle de Brazzaville et distribué l'argent entre votre sœur [S.] et votre frère, leur apprenant qu'il est en réalité leur véritable père, vous partez tous ensemble vivre à Ouesso. Là-bas, cet homme fait de vous sa femme et abuse de vous. En 2015, votre sœur rencontre un homme et part au Cameroun avec celui-ci, vos enfants et votre frère, vous laissant seule à Ouesso avec « [P.] ». En 2016, vous accouchez de votre fille Hunis. En 2020, vous faites la connaissance de votre voisine [V.] qui vous offre un premier temps une assistance financière. Vous commencez à nouer une relation amoureuse avec celle-ci. Réalisant cela et après avoir perdu l'entièreté de sa marchandise dans un naufrage de bateau, « [P.] » déménage avec vous à Kinshasa en janvier 2021.

Là-bas, vous lui volez de l'argent et retournez à Ouesso où vous rejoignez [V.]. Vous vous mettez en couple avec elle et prenez la route vers l'Algérie pour y retrouver vos enfants vivant avec votre sœur. Lors d'un long périple où vous passez par le Cameroun, le Nigéria, le Bénin, le Niger, l'Algérie et la Tunisie, vous finissez par prendre un bateau pour vous rendre illégalement en Italie. Durant la traversée, [V.] – montée sur une embarcation différente – perd la vie.

Vous arrivez à Lampedusa en septembre 2023 et quittez le pays en camion le 19 novembre 2023 pour vous rendre en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 23 novembre 2023.

Lors de votre enregistrement, vous êtes informé que votre tante [C. B. M.] se trouve en Belgique. Vous rencontrez par ailleurs une connaissance à la station de métro Clémenceau qui vous met en contact avec elle. Lors de votre retrouvaille, vous apprenez de votre tante [C. B. M.] est en réalité votre maman biologique.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : un attestation médicale de cicatrices.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous dites n'avoir plus personne dans ce pays, mentionnez la mort d'un de vos frères kulunas par des policiers et dites craindre de mourir en raison de votre relation amoureuse lesbienne (entretien du 06 juin 2024, p. 20 ; entretien du 17 juillet 2024, p. 10).

Toutefois, au regard du caractère flou, totalement fluctuant et contradictoire de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à votre récit d'asile et, partant, à l'ensemble des craintes y afférentes.

**Premièrement**, le manque absolu de crédibilité de vos déclarations relatives au contexte familial dans lequel vous avez grandi vient jeter un discrédit total sur l'ensemble de votre récit d'asile dès lors que l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés découle de celui-ci.

Vous placez ainsi l'ensemble de vos problèmes dans le contexte familial suivant : vous avez été éduquée par [M. B.], que vous pensiez alors être votre mère (entretien du 06 juin 2024, p. 4) et dites avoir été abandonné par celle-ci en 2013, ce qui vous a forcé à prendre contact avec l'oncle paternel, [W. E.] (ibid., p. 22) – que vous dénommez « [P.] » –, qui vous a, par la suite, contrainte à devenir sa femme pendant sept années, après quoi vous avez fui celui-ci et êtes partie retrouver vos enfants. Vous avez également affirmé n'avoir appris qu'en Belgique la présence de [C. B. M.] (ibid., p. 11), avec laquelle vous aviez perdu contact depuis son départ du Congo en 2010, et expliquez que celle-ci vous a appris ici qu'elle était en réalité votre mère biologique, chose que vous ignoriez alors jusque-là (ibid., p. 11).

Or, le Commissariat général constate **l'absence totale de crédibilité de ce contexte familial présenté.**

En premier lieu, la découverte de votre « vraie » mère biologique en Belgique, l'absence de tout lien avec celle-ci depuis 2010 et votre perte de tout contact avec des membres de votre famille depuis le départ de [M. B.] en 2013 sont contredits par les informations à disposition du Commissariat général.

Une collecte d'informations publiques a en effet permis d'identifier sur Facebook un compte à votre nom et plusieurs pour [C. B. M.] – votre maman, également dénommée Chantal MOSEKA sur un autre profil (farde « Documents », profils Facebook) – et vient surtout démontrer que vous êtes en contact continu avec cette dernière depuis des années et que vous vous identifiez mutuellement une relation mère-fille depuis tout ce temps. Les nombreuses captures d'écran démontrent en effet que sur plusieurs de vos publications antérieures à votre venue en Belgique, cette dame commente : « Ma fille [B.] chérie bisous » ; « Ma fille ainée [B. M. M.] trop belle je t'aime bisous » ; « Magnifique ma fille chérie bisous » ; « ma fille ainée je t'aime beaucoup » ; etc. (farde « Documents », profils Facebook). Sur plusieurs de ces publications, vous répondez directement à ces commentaires : « merci beaucoup maman » ; « merci beaucoup maman gtm [je t'aime] aussi » (ibid.). De même, lorsque vous postez une photo le 12 juin 2022 de votre fille [H.] pour son anniversaire, celle-ci commente : « Très jolie ma petite fille [H.] » ; « Joyeux anniversaire ma petite fille [H.] que Dieu te bénisse te garde et protège dans long vie te donne bonnet santé bisous bisous je t'aime » (farde « Documents », profils Facebook). Partant, le caractère explicite de ces propos ne laisse aucune place au doute quant au lien de famille qui lie vous-même et votre fille à cette personne et le caractère connu de celui-ci.

Encore, alors que vous soutenez avoir perdu tout lien avec l'ensemble des membres de votre famille depuis 2013, ce qui a justifié votre départ au Congo Brazzaville pour y retrouver le seul oncle restant, il apparaît pourtant que dans ses publications Facebook votre maman a publié une photo de vous et d'une de vos sœurs avec le commentaire suivant : « Mes deux yy chérie je vous aime » (farde « Documents », profils Facebook). À la même date, celle-ci poste une photo de votre fille [H.] et d'une autre dame avec le commentaire : « Ma fille Jeanine et ma petite fille [H.] » et une autre photo de [H.] en compagnie d'une autre personne : « Ma fille [R.] et ma petite fille [H.] » (ibid.). De ce fait, ces photos viennent démontrer qu'antérieurement à votre trajet migratoire, vous étiez en contact avec des membres de votre famille et avez gardé de multiples contacts avec des relatifs.

De même, si vous soutenez être encore aujourd'hui sans nouvelles de vos enfants [J.] et [N.] (entretien du 06 juin 2024, p. 9), il apparaît pourtant qu'en date du 28 février 2021, [C. B. M.] publie sur son compte une photo de deux enfants dont les âges semblent correspondre avec celui avez donné aux vôtres et commente : « Mes enfants [N.] et [J.] » (farde « Documents », profils Facebook). Une navigation dans les contacts d'amis Facebook a par ailleurs permis d'identifier un profil d'un dénommé « [L. L. L.] » sur lequel est posté une photo de ce garçon avec l'intitulé suivant : « [J.] [L. L. L.] fils a papa » (ibid.). Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater que ce nom correspond à celui que vous avez attribué à l'Office des étrangers et au Commissariat général au père de vos deux enfants (dossier administratif, Déclaration, point 28 ; entretien du 06 juin 2024, p. 9), personne que vous dites toutefois décédé à l'OE. Le 16 août 2020, cette même personne « [L. L. L.] » publie par ailleurs une photo de cet enfant – identifié comme [J.] – à Paris, en compagnie de Madame [C. B. M.] (farde « Documents », profils Facebook), votre maman, ce qui vient encore plus jeter le discrédit sur la perte de tout contact avec votre fils et démontrer, au contraire, un contact physique récent sur le sol européen entre votre fils [J.] et votre maman avec laquelle vous n'avez jamais perdu contact.

Enfin, alors que vous soutenez ignorer l'identité exacte de votre père biologique (entretien du 06 juin 2024, p. 10), force est de constater que sur une de vos publications, un homme commente : « Papa t aime beaucoup ma fille ainée...la yaya...la grande...la one to one de mes enfants bisouuu », ce à quoi [C. B. M.] – identifiée comme votre maman – répond : « [R. Y. L.] merci mon homme chéri » (farde « Documents », profils Facebook). Une fois encore, ce constat vient anéantir la crédibilité de vos déclarations relatives à ce contexte familial dans lequel vous placez l'ensemble de vos problèmes.

Confrontée au caractère accablant de ces publications et informée du discrédit apporté par celles-ci, vous avez dans un premier temps expliqué ne pas savoir écrire et donc ne pas pu avoir émis celles-ci, avant de reconnaître avoir eu des profils Facebook par le passé mais tout en continuant de nier avoir eu des contacts en 2021 et 2022 au moins avec votre maman, et vous interrogeant sur la personne qui aurait pu publier sur Facebook sous ces comptes (entretien du 17 juillet 2024, p.16). Loin de convaincre, ces explications viennent au contraire encore renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations.

En définitive, toutes ces contradictions relevées viennent jeter un discrédit total sur le contexte familial dans lequel vous soutenez avoir grandi et les problèmes y afférents.

Par ailleurs, la seule démonstration que votre lien de parenté biologique avec madame [C. B. M.] était connu de vous de longue date et le constat que vous avez présenté une composition de famille tronquée à l'Office des étrangers, dans laquelle vous identifiez celle-ci comme une tante en Belgique avec laquelle vous n'êtes pas en contact (dossier administratif, Déclaration, points 21 et 24), vient démontrer une volonté manifeste de tromper les instances d'asile belge sur votre contexte familial. Or, outre le discrédit qu'il apporte, un tel comportement n'est nullement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

**Deuxièmement**, vous n'avez pas plus convaincu le Commissariat général de la réalité de votre vie tant à Ouessou, endroit dans lequel vous soutenez avoir rencontré tous vos problèmes, qu'avec ce « [P.] », personne que vous identifiez comme un relatif de feu votre présumé père de l'époque.

En premier lieu, le Commissariat général constate qu'interrogée sur l'identité de ce « [P.] » - ou Papi – avec lequel vous soutenez avoir vécu durant plusieurs années et que vous pensiez alors être votre oncle, vous n'avez jamais été en mesure de livrer le moindre élément d'identité sur cette personne hormis citer son nom (entretien du 06 juillet 2024, p. 5). Confronté à l'étonnement du Commissariat général compte tenu que vous avez vécu selon vos déclarations environ huit années avec celui-ci, vous avez confirmé ne pas être en mesure de donner plus de données d'identité sur cette personne hormis son nom « [Vous] Parce qu'on a l'habitude de l'appeler [P.] [P.] [P.] – [OP] Vous n'avez jamais connu son nom ? – [Vous] Non, on l'appelle seulement [P.] » (ibid., p. 6). Or, outre le caractère peu plausible d'une telle méconnaissance sur le nom de cette personne, il apparaît surtout que vos déclarations sont contradictoires dès lors qu'invitée à identifier le nom du père de votre fille à l'Office des étrangers, vous l'avez pourtant identifié avec un nom de famille : « [P. M.] », âgé de la soixantaine (dossier administratif, Déclaration, point 18). Dans ces mêmes déclarations, vous localisez d'ailleurs celui-ci à Ouessou ce qui est contradictoire avec vos derniers propos dans lesquels vous le situez à Kinshasa.

Les circonstances dans lesquelles vous avez été amenée à entrer en contact avec cet oncle manquent par ailleurs tout autant de crédibilité dès lors que vous expliquez dans un premier temps que c'est votre **maman** qui, vous ayant laissée seule avec votre sœur [S.] et votre frère [D.], a appelé votre oncle paternel Papi pour qu'il viennent vous chercher et vous amener au Congo Brazzaville (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5). Or, revenant sur ce même point au Commissariat général vous expliquez cette fois que c'est vous qui avez pris l'initiative de contacter celui-ci pour obtenir de l'aide (entretien du 06 juin 2024, p. 22).

Cette conviction est d'ailleurs renforcée par le caractère peu convaincant du récit que vous faites de votre vie avec cette personne.

Invitée en effet lors de votre deuxième entretien au Commissariat général à livrer un récit spontané de votre vécu au domicile de votre oncle, vous avez d'abord dans un premier temps repris de manière mécanique le récit les circonstances de votre arrivée dans cet endroit (entretien du 17 juillet 2024, p. 14). Une fois recadrée et invitée à livrer un récit spontané sur votre vie dans cet endroit, vous avez alors tenu des propos extrêmement laconiques et dénués de tout sentiment de vécu, dans lesquels vous vous contentez de dire avoir vécu dans la même maison que votre oncle, de préciser sa profession de commerçant et de mentionner le fait que vous vendiez son poisson et qu'il vous refusait de sortir (ibid., p. 14). Amenée à aborder plus spécifiquement le déroulement de votre quotidien dans ce domicile, vous n'apportez pas plus d'éléments illustrant votre vécu personnel dans cet endroit mais dites seulement que cet homme vous frappait, sans cependant apporter plus d'éléments de détails sur le contexte de ces violences (ibid., p. 14). Invitée par ailleurs à revenir spécifiquement sur cet aspect de votre vie, vous n'avez pas répondu à la question qui vous était posée et seulement fait mention d'un événement unique au cours duquel cette personne vous aurait frappée suite à votre refus de coucher avec lui après votre accouchement (ibid., p. 14). Lorsqu'il vous est enfin demandé d'autres aspects de votre vie commune qui vous reviennent en mémoire, vous terminez par des propos tout aussi laconiques et peu convaincants sur votre vécu personnel dans cet endroit : « Il y avait des jours où on mangeait, des jours où on ne faisait rien, je restais dans la maison » (ibid., p. 15).

En définitive, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général tant de l'existence de cet oncle paternel que de votre vie de plusieurs années avec celui-ci.

Cette conviction est d'autant plus renforcée par le manque total de crédibilité de votre séjour d'environ sept années à Ouesso et de votre vie avec cette personne.

Mentionnant en effet cet endroit lors de votre entretien, vous décrivez tout d'abord spontanément le lieu comme un petit village loin de Brazzaville (entretien du 06 juin 2024, p. 6). Amenée plus tard à en définir la taille, vous réitérez vos déclarations : « un petit village » (ibid., p. 15), sans toutefois être en mesure d'en définir le nombre d'habitants. Or, de tels propos sont peu crédibles dès lors qu'Ouesso ne peut nullement être qualifié de petit village, même de gros, dès lors qu'il s'agit d'une **ville de plus de 60.000 habitants**, la plus grosse de la région, chef-lieu du département de la Sangha et du district du même nom (farde « Informations sur le pays », Wikipédia, Ouesso).

Vos méconnaissances sur cet endroit continuent de jeter le discrédit sur votre séjour là-bas. Ainsi, hormis Owando se trouvant à plus de 300 kilomètres de là (farde « Informations sur le pays », Google Maps) et, plus tard, Pokola distant de plus de 37 kilomètres (ibid.), vous n'avez pas été en mesure de citer le moindre village aux alentours ou encore de la ville frontalière la plus proche se situant au Cameroun (entretien du 06 juin 2024, p. 15). De même, vous n'avez pas été en mesure de citer le moindre lieu connu de cet endroit (ibid., p. 15) et n'avez en définitive que mentionné l'existence d'un aéroport sans toutefois en donner le nom (ibid., p. 15). Invitée enfin à livrer des éléments d'informations sur cette ville connus des seuls gens de Ouesso afin d'établir votre séjour de plusieurs années dans cet endroit, vous avez laconiquement déclaré : « Ouesso est un village avec beaucoup de poissons et des animaux de brousse, plein » (ibid., p. 15).

Par conséquent, cet ensemble d'éléments de discrédit empêche le Commissariat général de considérer votre séjour de plusieurs années à Ouesso et votre vie avec cet homme comme établis.

Il apparaît d'ailleurs que vos déclarations relatives aux circonstances ayant entraîné votre départ de votre pays pour venir en Belgique manquent, eux encore, totalement de crédibilité au regard de leur caractère contradictoire et fluctuant.

Vous expliquez ainsi dans un premier temps, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers le 05 décembre 2023, avoir quitté directement le Congo Brazzaville pour vous rendre au Cameroun dans le **seul but** de partir à la recherche de vos enfants (dossier administratif, Déclaration, point 42). Lorsque les circonstances de votre départ sont réabordées dans votre deuxième entrevue en mai 2024, vous tenez cette fois des propos différents dans lesquels vous expliquez avoir commencé une relation avec une fille dénommée [V.] en raison de votre manque d'argent, et dites avoir été surprise par votre oncle avec celle-ci, ce qui a entraîné la colère de ce dernier qui vous a ramené à Kinshasa avant que vous ne preniez la fuite de là-bas (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous livrez encore une troisième version encore différente de ces faits, dans laquelle vous expliquez cette fois vous être enfuie du domicile de votre oncle avec votre amie [V.] pour aller à Kinshasa, dites avoir vécu un mois là-bas chez une de ses amies avant d'ensuite retourner ensemble à Ouesso pour commencer votre trajet migratoire (entretien du 06 juin 2024, pp. 6-8). Par la suite, vous avez divergé de vos propos initiaux pour expliquer cette fois que votre oncle, ayant découvert votre relation avec [V.], vous a ramené avec lui à Kinshasa avant que vous ne preniez fuite (Dossier administratif, courrier avocat du 16 juillet 2024).

Confrontée au caractère fluctuant et contradictoire de ces récits successifs, vous n'avez apporté aucun élément de réponse, affirmant seulement avoir toujours tenu le même récit dans lequel vous avez quitté le Congo-Brazzaville pour Kinshasa avec votre oncle (entretien du 17 juillet 2024, p. 5). La simple lecture de votre premier entretien au Commissariat général vient pourtant contrecarrer le bien-fondé de telles déclarations : « [OP] Avec qui vous êtes-vous rendue depuis Brazzaville pour aller à Kinshasa ? – [Vous] Ma copine, une lesbienne – [OP] Son nom ? – [Vous] [V.] [...] On avait fui à deux avec [V.] » (entretien du 06 juin 2024, p. 7).

Ce manque total de crédibilité est encore plus renforcé par l'occurrence de vos publications Facebook - fin février 2021 et juin 2022 – qui ne traduisent nullement un quelconque sentiment de fuite, une détresse ou une précarité migratoire (farde « Informations sur le pays », profils Facebook).

**Troisièmement**, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité tant de votre relation passée avec [V.] que de votre orientation sexuelle et les craintes que vous invoquez en lien avec celle-ci.

Le Commissariat général rappelle que dès lors que votre relation amoureuse et intrinsèquement liée à votre séjour à Ouesso qui a été remis en cause supra, le discrédit est d'emblée jeté sur la réalité de celle-ci. Par ailleurs, vos propos n'ont pas rendu plus crédible une vie avec cette personne dans un contexte autre.

Le Commissariat général relève en effet qu'alors que vous dites avoir parcouru la majorité de votre trajet migratoire avec celle-ci plus d'une année durant, vous n'avez jamais été en mesure de livrer des éléments concrets sur cette personne. Ainsi, outre dire son nom de famille et dire qu'elle vient du Congo RDC, vous n'avez pas été en mesure de déterminer depuis quand [V.] vivait à Ouesso ou encore ce que celle-ci faisait dans la vie (entretien du 06 juin 2024, pp. 4-5) et de donner son âge (ibid., p. 6).

De ce fait, le Commissariat général ne peut considérer votre relation amoureuse avec cette personne comme établie.

Concernant spécifiquement la réalité de votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate le caractère fluctuant de vos déclarations à ce sujet et le manque de crédibilité de celle-ci, découlant notamment de vos stéréotypes de genre.

Dans un premier temps, vous avez en effet affirmé ne vous êtes jamais ressentie une attirance vers les femmes, mais avoir seulement été en couple avec [V.] dans le cadre de votre fuite et en raison du soutien de celle-ci. Questionnée ainsi explicitement sur votre orientation sexuelle dans le cadre de votre premier entretien, vous dites tout d'abord : « Ici je veux pas le faire » (entretien du 06 juin 2024, p. 21). Amenée à développer vos propos peu clairs, vous précisez alors cette relation amoureuse dans un contexte de souffrance : « Si je le fais, c'est à cause de la souffrance – [OP] Faire quoi ? – [Vous] Lesbienne » (ibid., p. 21). Lorsqu'il vous est alors demandé de manière directe si vous êtes attirée par les femmes ou les hommes, vous répondez sans équivoque : « **Mon attirance, c'est envers les hommes. Ce qui m'a fait que je puisse embrasser un certain temps cette [V.] c'est à cause de la souffrance, sinon je suis attirée par les hommes** » (ibid., p. 21).

Certes, vous avez tenu des propos contraires dans le cadre de votre second entretien au Commissariat général (entretien du 17 juillet 2024, p. 7). Un tel revirement est cependant peu cohérent et vos propos relatifs à votre orientation **actuelle** sont restés tout aussi peu convaincants. En premier lieu de par le fait que vous identifiez la découverte de votre orientation sexuelle par votre relation avec [V.]. Or, celle-ci manque totalement de crédibilité. En second lieu de par vos propos très abscons sur votre orientation dès lors que vous expliquez en substance être prête à recevoir n'importe quelle relation amoureuse : « Je vous ai expliqué ceci : je suis une femme, si je rencontre un homme et qu'il m'aime, qu'il veut m'épouser, je vais accepter et me marier avec lui. Mais si je rencontre une femme et qu'elle m'aime, je vais aussi accepter » (ibid., p. 7).

En définitive, le Commissariat général n'est convaincu ni par la réalité de votre relation avec votre amie [V.] que par votre orientation sexuelle qui en découle.

Cette conviction est d'autant plus renforcée par le caractère stéréotypé et empreint de clichés de genre de vos déclarations au sujet des lesbiennes.

Interrogée en effet dans un premier temps sur votre voyage, vous dites spontanément : « Je suis allée avec le mari avec qui j'étais, il avait ce moyen » (entretien du 06 juin 2024, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé l'identité de ce mari, vous citez pourtant : « [V.] » (ibid., p. 17). Confrontée au fait que vous l'appellez « le mari », vous confirmez ce fait avant de dire que c'est une fille (ibid., p. 17). Dans le cadre de votre second entretien, vous tenez des propos similaires dans lesquels vous expliquez tout d'abord que celle-ci vous a déclaré : « [...] elle m'a donné de l'argent pour m'aider, et elle m'a dit de la considérer comme un homme qui aide une femme, pas comme une femme » (entretien du 17 juillet 2024, p. 5). Questionnée ensuite pour savoir si celle-ci était mariée, vous persistez dans votre cliché : « Elle-même c'était...un homme, comment est-ce qu'elle peut être une femme ? Une lesbienne » (ibid., p. 6). Invitée à développer vos propos, vous approfondissez : « C'est une femme. Mais étant lesbienne, elle s'est fait homme » (ibid., p. 6), avant de développer encore plus vos déclarations : « Je ne sais pas comment vous expliquer cela, étant lesbienne elle prend la place d'un homme » (ibid., p. 6). Amenée ultérieurement à développer cet aspect, vous persistez dans vos propos stéréotypés : « Au fait, c'est une femme de sexe, mais elle se considère comme un homme. Les lesbiennes, quand elles se considèrent comme un homme n'aiment pas qu'on les appelle « femmes », pour cela que je dis que c'est un homme » (ibid., p. 7).

**Quatrièmement**, si vous n'invoquez pas de craintes explicites en lien avec cet événement, vous n'avez pas été en mesure de rendre plus crédible les violences sexuelles dont vous soutenez avoir fait l'objet en 2010 de la part de militaires.

*D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler que ces faits que vous soutenez avoir rencontrés s'inscrivent dans un contexte familial général qui manque absolument de crédibilité et viennent, de ce fait, jeter le discrédit sur la réalité d'un tel fait.*

*Il apparaît en outre que vous avez été explicitement invitée à déposer une autorisation de votre maman [C. B. M.] afin de faciliter l'analyse par le Commissariat général du bien-fondé de tels faits. Or, à ce jour il apparaît que vous n'avez jamais déposé une telle autorisation ce qui empêche le Commissariat général d'évaluer la crédibilité du contexte dans lequel vous placez ce viol.*

*Partant, ces violences que vous soutenez avoir rencontrées ne sont pas établies. Vous n'avez du reste invoqué aucune crainte en lien avec cet événement ni apporté aucun élément permettant de croire que de telles violences pourraient vous être infligées en cas de retour au Congo.*

***Cinquièmement**, si vous avez mentionné le fait d'avoir été accusé de sorcellerie avec votre tante (entretien du 06 juin 2024, p. 12), il apparaît que ces propos ont été tenus par votre maman [C. B. M.] avec laquelle vous entretenez aujourd'hui de bonnes relations (entretien du 06 juin 2024, pp. 12-13 ; entretien du 17 juillet 2024, p. 11).*

*De ce fait, rien ne permet d'identifier dans votre chef une quelconque crainte de persécution en cas de retour au Congo pour ce fait.*

*Le seul document que vous avez déposé dans le cadre de votre procédure d'asile ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous avez ainsi déposé un attestation médicale de constat identifiant sur votre corps deux cicatrices au niveau du bras droit faisant suites à des brûles volontaires ; une cicatrice et un kyste au niveau du front à droite faisant suite à un coup volontaire ; une cicatrice faisant suite à une plaie ouverte non-reconnue.*

*Or, si le Commissariat général ne conteste nullement les constats de blessures posés par le médecin ayant rédigé cette attestation, force est de constater que ce document est dénué de tout lien concret permettant d'établir un lien de corrélation entre ces blessures et leur origine alléguée, dont il ressort du document qu'elle est issue de vos propres déclarations.*

*De même, s'il est indiqué une souffrance psychologique et des maux de tête récurrents, aucun élément ne permet d'attribuer l'origine de ces maux à de quelconques événements concrets que vous auriez pu rencontrer au Congo.*

*Partant, ce seul document n'apporte aucun élément de nature à rendre plus crédible vos déclarations défailtantes.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Après avoir reproduit l'entièreté de la motivation de l'acte attaqué, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions au sujet de son milieu familial, de « son vécu » à Ouasso, de sa relation avec V. et, de manière plus générale, de son orientation sexuelle. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Elle invoque notamment le contexte culturel, la circonstance qu'elle n'a pas choisi de devenir la femme de P., sa vulnérabilité liée à ses problèmes de santé et son faible degré d'instruction. Elle critique également l'analyse par la partie défenderesse des informations recueillies sur des publications Facebook.

2.4 Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant sa relation avec V. et son orientation sexuelle. Après avoir rappelé différentes règles et principes devant régir l'établissement de l'orientation sexuelle invoquée à l'appui d'une demande de protection internationale, elle critique les motifs de l'acte attaqué concernant cette question. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir à tort essentiellement fondé son appréciation de la réalité de son orientation sexuelle sur son appréciation de la réalité des événements vécus à Ouesso. Elle critique ensuite les autres motifs de l'acte attaqué sur cette question, en soulignant leur caractère subjectif et stéréotypé.

2.5 Elle rappelle encore différents enseignements de la doctrine et de la jurisprudence concernant la crainte de persécution justifiant une protection internationale au sens de la Convention de Genève. Elle expose les controverses existant sur la possibilité d'établir la réalité d'une orientation sexuelle et les méthodes pour y parvenir. Elle conclut qu'il convient de s'en remettre aux déclarations du demandeur lui-même. Elle fait ensuite valoir que sa crainte de persécution est liée à son appartenance au groupe social des homosexuels.

2.6 Dans une dernière branche concernant le statut de protection subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« *Inventaire des pièces*

1. *Copie de la décision attaquée*

2. *Décision B.A.J*

3. *Demande de consultation d'un psychologue.*

4. *Certificat d'un psychologue.»*

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante invoque essentiellement pour justifier sa crainte de persécution des violences émanant du père de sa dernière fille ainsi que son orientation sexuelle. La partie défenderesse conteste la crédibilité générale de son récit. La motivation de sa décision porte tant sur la réalité des faits de persécution allégués que sur celle de l'orientation sexuelle invoquée.

4.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt

rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et que ces dépositions sont en outre peu compatibles avec les informations figurant au dossier administratif, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose encore clairement pour quelles raisons elle écarte les documents médicaux et psychologiques produits.

4.5. Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Il constate qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa vie commune avec P., du lieu où elle dit avoir vécu avec ce dernier pendant 7 années en République du Congo, de la filiation paternelle de sa dernière fille et de sa relation homosexuelle avec V., les déclarations de cette dernière au sujet de ces éléments sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas à elles seules d'en établir la réalité. L'incompatibilité apparente entre les dépositions de la requérante et les informations versées au dossier administratif, notamment celles recueillies sur des pages du réseau « Facebook », constitue une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que les dépositions de la requérante au sujet de son orientation sexuelle sont également trop inconsistantes pour convaincre de la réalité de celle-ci. Enfin, elle expose valablement pour quelles raisons les documents médicaux produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

4.6.1. S'agissant tout d'abord des craintes liées à la relation de la requérante avec P. et à son milieu familial, le Conseil constate que la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée à cet égard par la requérante se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil estime pour sa part que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des anomalies dénoncées par la partie défenderesse. Il observe notamment que les dépositions de la requérante au sujet de son milieu familial sont extrêmement confuses. En particulier, il ne s'explique pas que la requérante, qui dit avoir été élevée par sa tante et avoir retrouvé sa mère biologique en Belgique, ne soit toujours pas en mesure de fournir d'autorisation émanant de cette dernière qui permettrait de consulter son dossier et ainsi de vérifier la réalité de la filiation maternelle invoquée. Interrogée sur les motifs de cette carence lors de l'audience du 19 novembre 2024, la requérante ne peut fournir aucune explication satisfaisante.

4.6.2. S'agissant des publications sur des pages du réseau « Facebook », le Conseil souligne, certes, que la force probante de tels documents ne peut être que relative. Toutefois, en l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué que l'appréciation de la partie défenderesse repose sur l'analyse comparée de plusieurs publications et que la partie défenderesse a raisonnablement pu déduire de l'ensemble des éléments à sa disposition des indications convergentes que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués. En l'espèce, le Conseil estime que les tentatives d'explication factuelle qui sont développées dans le recours ne permettent de mettre en cause la pertinence de cette analyse.

4.6.3. S'agissant de l'établissement de l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non aux instances d'asile d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Par ailleurs, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile s'impose uniquement dans la mesure où elle permet d'apprécier le bienfondé de la crainte qu'il lie à cette orientation. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il

appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets et non intrusifs liés à l'orientation sexuelle alléguée. Les dispositions légales et la jurisprudence nationale et internationale applicables en la matière, ne permettent pas d'énerver ce constat.

4.6.4. En l'espèce, la requérante a été entendue à deux reprises, les 6 juin et 17 juillet 2024 (soit pendant plus de 5 heures, dossier administratif, pièces 6 et 7) et lors de ces deux entretiens personnels, l'officier de protection lui a offert maintes occasions de fournir des éléments concrets pour étayer ses déclarations au sujet de son orientation sexuelle. A la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication que les questions posées à cette dernière auraient été inadaptées à son profil. Si, à la fin de sa dernière audition, l'avocat de la requérante a invoqué de manière générale le faible degré d'instruction de sa cliente et la difficulté que rencontrent les personnes présentant son profil à répondre à certaines questions, il n'a en revanche pas formulé de critique concrète à l'égard du déroulement de l'audition (dossier administratif, pièce 6, p. 18). Pour sa part, à la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil n'aperçoit aucun élément donnant à penser que l'officier de protection n'aurait pas suffisamment tenu compte du faible degré d'instruction de la requérante et de sa fragilité psychologique. Par ailleurs, cette dernière ne précise pas dans son recours les mesures que la partie défenderesse aurait négligé de prendre pour prendre en considération son profil.

4.6.5. Le Conseil rappelle encore que la partie défenderesse a valablement mis en cause la crédibilité des dépositions de la requérante au sujet la seule relation homosexuelle qu'elle dit avoir nouée, que ce soit en RDC ou ailleurs. Il estime que ce dernier constat constitue à tout le moins une indication de nature à réduire la crédibilité de ses déclarations concernant son orientation sexuelle, même s'il ne le dispense pas d'examiner l'existence d'une crainte justifiée par des faits qui pourraient quant à eux être tenus pour certains. Or de manière générale, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions fournies par la requérante lors de ses deux entretiens personnels au sujet de son orientation sexuelle sont dépourvues de consistance. Enfin, entendue à huis clos lors de l'audience du 19 novembre 2024, la requérante ne fournit aucune information complémentaire. Le Conseil estime que les constatations qui précèdent constituent des indications convergentes qui interdisent d'accorder du crédit aux dépositions de la requérante au sujet de l'orientation sexuelle qu'elle revendique et il estime dès lors que la requérante n'établit pas nourrir une crainte fondée de persécution en raison de sa seule orientation sexuelle.

4.7. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., la requérante, qui n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle invoque, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.8. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de ces faits ou motifs est dépourvu de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE